

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 363 - 11

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2013

24^{ÈME} OBJET - H :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 363 : TAXES OU REDEVANCES SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUE
- 11 : EXHUMATIONS
- REDEVANCE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 04 octobre 2013

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. TONDREAU, M. MILLER, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-2,

Vu la décision du Collège communal en date du 04 octobre 2013 visant à étendre aux exercices 2014 à 2019 la durée de validité du présent règlement,

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 36 voix, contre 2 et 2 abstentions :

Article 1 :

Il est établi une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la Ville.

Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2014 à 2019.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 :

La redevance est fixée à :

EXHUMATIONS SIMPLES (urnes ou caveau)	250,00 €
TOUTES AUTRES EXHUMATIONS (concession pleine terre)	1250,00 €

Article 5 :

Sont exclues de la base taxable :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations qui, en cas de désaffectation du cimetière, sont nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- les exhumations, en cas de désaffectation de parcelles avec nouvel achat de terrain pour la réinhumation ;
- les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 6 :

La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 7 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 8 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 14 octobre 2014.

Par le Conseil :

(sé) Le Directeur général faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre faisant-fonction – Président.

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3^{ème} alinéa du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.